

Département  
du Pas-de-Calais

POLICE DU ROULAGE

Arrondissement  
de Montreuil S/Mer

REGLES DE STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE

Canton  
d'Etaples S/Mer

Le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2212 - 2 1°), L. 2212 - 5,  
VU l'arrêté du 11 décembre 2012 réglementant le stationnement dans la commune, ses additifs et modificatifs,  
VU l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux mesures liées aux travaux d'aménagement effectués en cœur de ville,  
CONSIDERANT que les horaires des livraisons ont été modifiés en cœur de ville et qu'il convient d'apporter certaines modifications,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 29 novembre 2014 est annulé et remplacé comme suit :

Toute l'année, le stationnement des véhicules ne pourra se faire dans certains secteurs définis ci-après, que pendant les créneaux horaires suivants :

a) entre 6 H 00 et 10 H 00

entre 6 H 00 et 9 H 30 : pour les livreurs de boissons

\* dans le quadrilatère délimité par le Boulevard Daloz (inclus), la rue Jean Monnet (incluse), le Boulevard Jules Pouget (inclus) et la rue de Bruxelles (incluse)

\* Avenue Saint-Jean.

b) entre 6 H et 11 H :

\* dans les voies situées en dehors des secteurs précités.

Article 2. : Les dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté du 11 décembre 2012, concernant les rues St Jean, Moscou, Metz, Londres et Paris, sont complétées comme suit :

RUE SAINT-JEAN

- véhicules de livraisons (-3.5 tonnes) : stationnement autorisé uniquement sur les dégagements prévus à cet effet, de 6 H 00 à 10 H 00 :

- entre le boulevard Daloz et la rue de Moscou, 3 emplacements délimités, du côté Nord de la voie, au niveau de la galerie marchande,

- entre la rue de Moscou et la rue de Metz, 3 emplacements délimités, du côté Sud de la voie, avant l'intersection avec la rue de Metz,

- entre la rue de Londres et la rue de Paris, 3 emplacements délimités, du côté Sud de la voie, au niveau de la galerie marchande.

Pour les véhicules de tourisme : stationnement autorisé sur les dégagements précités, du Lundi au Vendredi, pour une durée maximale de 15 minutes, sauf de 6 H 00 à 10 H 00 où il sera interdit et réservé aux véhicules de livraisons.

Taxis : stationnement réservé aux taxis, de 19 H 00 à 6 H 00, sur l'aire réservée aux véhicules de livraisons, située entre les rues de Moscou et de Metz, uniquement côté Sud de la voie.

#### RUE DE MOSCOU

- de la Rue de Bruxelles à la Rue Saint-Louis : interdit sauf sur les emplacements aménagés à cet effet, où des mesures spécifiques sont appliquées :

- de 6 H 00 à 10 H 00 : emplacements exclusivement réservés au stationnement des véhicules de livraisons,
- de 10 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 30 à 19 H 00 : stationnement gratuit limité à 1 H,
- de 12 H 30 à 14 H 30 : stationnement gratuit illimité,
- de 19 H 00 à 6 H 00 : stationnement gratuit illimité.

#### RUE DE METZ

- entre la rue de Bruxelles et la rue Saint-Louis : interdit, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet où des mesures spécifiques sont appliquées :

- de 6 H 00 à 10 H 00 : emplacements exclusivement réservés au stationnement des véhicules de livraisons,
- de 10 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 30 à 19 H 00 : stationnement gratuit limité à 1 H,
- de 12 H 30 à 14 H 30 : stationnement gratuit illimité,
- de 19 H 00 à 6 H 00 : stationnement gratuit illimité.

- entre la rue Jean Monnet et la rue Saint Louis : interdit, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet où des mesures spécifiques sont appliquées :

- de 9 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 30 à 19 H 00 : stationnement gratuit limité à 1 H,
- de 12 H 30 à 14 H 30 : stationnement gratuit illimité,
- de 19 H 00 à 9 H 00 : stationnement gratuit illimité.

#### RUE DE LONDRES

- entre la rue de Bruxelles et la rue Saint-Louis : interdit, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet où des mesures spécifiques sont appliquées :

- de 6 H 00 à 10 H 00 : emplacements exclusivement réservés au stationnement des véhicules de livraisons,
- de 10 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 30 à 19 H 00 : stationnement gratuit limité à 1 H,
- de 12 H 30 à 14 H 30 : stationnement gratuit illimité,
- de 19 H 00 à 6 H 00 : stationnement gratuit illimité.

- entre la Rue Saint Amand et la Rue Saint Louis : interdit, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet où des mesures spécifiques sont appliquées :

- de 9 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 30 à 19 H 00 : stationnement gratuit limité à 1 H,
- de 12 H 30 à 14 H 30 : stationnement gratuit illimité,
- de 19 H 00 à 9 H 00 : stationnement gratuit illimité.

**RUE DE PARIS**

- entre la rue de Bruxelles et la rue Saint Jean : interdit, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet où des mesures spécifiques sont appliquées :

- de 6 H 00 à 10 H 00 : emplacements exclusivement réservés au stationnement des véhicules de livraisons,
- de 10 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 30 à 19 H 00 : stationnement gratuit limité à 1 H,
- de 12 H 30 à 14 H 30 : stationnement gratuit illimité,
- de 19 H 00 à 6 H 00 : stationnement gratuit illimité.

- entre la Rue Lens et la Rue Saint Louis : interdit sauf sur les emplacements aménagés à cet effet où des mesures spécifiques sont appliquées :

- de 9 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 30 à 19 H 00 : stationnement gratuit limité à 1 H,
- de 12 H 30 à 14 H 30 : stationnement gratuit illimité,
- de 19 H 00 à 9 H 00 : stationnement gratuit illimité.

**ARTICLE 2** : La Direction Générale des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de la Police Nationale et tous Agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 23 juillet 2020.

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint,

  
Denis CALOIN.